

CHRONIQUE JUDICIAIRE

UNE CONSÉQUENCE DE LA LOI DU 12 AVRIL 1906
EN MATIÈRE DE CONTRAINTE PAR CORPS.

L'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 déclare que la contrainte par corps ne peut être prononcée par les tribunaux contre les individus qui, lors des faits qui ont motivé la poursuite, étaient âgés de moins de 16 ans accomplis, autrement dit contre ceux qui n'avaient pas alors atteint la majorité pénale. Or, cette majorité vient d'être portée de 16 à 18 ans par la loi du 12 avril 1906. Un tribunal de paix de Lille (1), se fondant sur ce que cet article 13 ne faisait aucune distinction suivant que le mineur de 16 ans avait ou non agi avec discernement et pensant qu'il devait en être de même pour le mineur de 18 ans, vient de décider qu'on ne doit pas prononcer la contrainte par corps contre un individu qui, au moment du délit, n'aurait pas atteint cet âge. Cette opinion n'est pas admise par tous les tribunaux; plusieurs préfèrent une solution mixte. Au point de vue de la peine, en effet, la loi de 1906 assimile au majeur le mineur de 18 ans qui aura agi avec discernement; aussi certains juges refusent-ils d'ordonner la contrainte par corps, toutes les fois que le discernement n'est pas admis, et l'accordent dans le cas contraire. La solution donnée par le juge de paix de Lille présente, il est vrai, certains avantages: d'abord, si on l'admet, la situation des créanciers civils ne sera pas modifiée quelle que soit la décision du tribunal en ce qui concerne la question de discernement. De plus, elle évite au juge civil appelé à statuer sur la réparation pécuniaire d'un délit, d'être lié au point de vue de la contrainte par corps, par la décision des tribunaux répressifs. On ajoute enfin, comme dernier avantage, qu'elle exempte de la contrainte par corps le mineur de 18 ans assimilé au majeur. Ce mineur, en effet, ne dispose pas de sa fortune et l'emprisonnement ne peut, dès lors, le contraindre à s'acquitter de sa dette. C'est vrai; mais ce l'est aussi pour celui qui, majeur de 18 ans, n'a pas encore atteint sa vingt-et-unième année, et contre lequel, cependant,

la contrainte peut être exercée. Cette dernière raison nous semble donc insuffisante. Par contre, si, au point de vue pénal, la loi de 1906 considère comme majeur le coupable de moins de 18 ans, qui sera reconnu avoir agi avec discernement, c'est qu'elle veut qu'on lui applique toutes les peines et tous les moyens de contrainte, dont serait passible un délinquant majeur. Ce qui justifie la seconde solution donnée à cette délicate question que seul, à notre avis, un arrêt de cassation peut trancher définitivement.

MANIFESTATION ÉLECTORALE. — BRUITS ET TAPAGES INJURIEUX.

Le soir des élections législatives, les réactionnaires du Grand-Bornand eurent une joie, car leur candidat avait la majorité dans cette commune. Aussitôt, ils se munirent de casseroles, de sifflets et de sacs remplis de boîtes de conserves et se rendirent devant l'auberge du citoyen Dumont, « dont les opinions très avancées, sont notoirement connues. Là, ils se livrèrent à un vacarme impossible à décrire, criant à tue-tête « A bas les casseroles! » Enfin, ils jetèrent des pierres contre la devanture de l'auberge dont un carreau fut brisé. L'émeute grondait ainsi, lorsqu'un gendarme, un seul gendarme, apparut sur la place publique et, à sa vue, les manifestants se dispersèrent instantanément.

Ces faits déplorables ont amené 15 des émeutiers dont plusieurs étaient mineurs, devant le tribunal de simple police de Thones, qui les condamna à la prison et à l'amende, comme le méritait leur répréhensible conduite. La vindicte publique a donc reçu satisfaction; mais quelques-uns des motifs du jugement nous paraissent mériter d'être relevés et commentés dans cette chronique.

En droit, le jugement établit d'abord qu'il faut entendre par bruits et tapages, ceux qui sont causés par des instruments sonores et discordants, par des coups frappés sur des objets en métal, par des huées, des cris, des hurlements, sortant de voix humaines, et d'autre part, que les expressions proférées publiquement « A bas les casseroles! à bas les mouchards », sont injurieuses pour une catégorie de citoyens ainsi désignés comme parti politique.

En fait, le tribunal constate: que les manifestants étaient « enivrés par le succès et peut-être par de nombreuses libations faites à la santé de leur candidat ».

Qu'en présence des faits incriminés « motivés par un succès bien éphémère, et certainement aussi par des haines et des rancunes politiques, on est en droit de se demander à quelles violences plus graves

(1) Juge de paix de Lille, 23 mai 1906; *Gazette des Tribunaux* du 18 octobre.

les coupables seraient arrivés, si le succès électoral avait répondu à leur attente dans l'arrondissement et dans la France entière.

» Que si, en principe, chaque citoyen a le droit de manifester publiquement son opinion et de se réjouir du succès du candidat de son choix, ce n'est qu'à la condition de ne point se livrer à des manifestations ayant un caractère injurieux pour une autre catégorie de citoyens, caractère que nous retrouvons dans les cris « A bas les casseroles! à bas les mouchards! » et qui ne saurait être contesté, ces expressions étant à l'adresse de M. Dumont et de tous les républicains ayant, comme lui, une attitude franche et nettement anticléricale. »

» Que les faits reprochés aux prévenus ne peuvent, en aucun cas, constituer l'exercice d'un droit, qu'ils dénotent au contraire, chez eux et leurs amis politiques des mœurs intolérables et indignes d'un pays civilisé; que, dans ces conditions, ils ne sauraient prétendre à ce que le tribunal se montre indulgent à leur égard; qu'au contraire, ils méritent que la loi leur soit appliquée dans toute sa rigueur, ne serait-ce que pour faire un exemple, mettre fin à de pareilles manifestations et apprendre aux fanatiques de nos montagnes à respecter les opinions de nos concitoyens.

» Qu'on ne saurait trop flétrir la conduite des autorités locales, maire et garde champêtre, qui, avec de la volonté et de l'énergie, pouvant empêcher la manifestation et les outrages qui en ont été la conséquence, se sont prudemment tenus à l'écart, laissant faire, se rendant, par le fait, complices des manifestants, sans doute leurs coreligionnaires politiques, et leur permettant, par leur attitude, de croire à une impunité complète. »

Au point de vue des principes juridiques, cette sentence s'inspire de la plus pure doctrine et fournit une interprétation impeccable de l'art. 479, § 8, du Code pénal. Il est incontestable d'abord que frapper sur un chaudron, brasser dans un sac de vieilles boîtes à conserves, produire des sons avec ces instruments sonores et discordants, pousser des hurlements « sortant de voix humaines » c'est faire du bruit et du tapage; personne, à coup sûr, n'en doutera! D'un autre côté, une jurisprudence récente, mais déjà constante, décide que les mots « A bas les casseroles! » proférés en présence d'une personne, dans l'intention de l'outrager, impriment à cette expression un caractère nettement injurieux; elle implique une idée de profond mépris, et porte une atteinte manifeste à la considération de cette personne. C'est ce que le jugement paraît décider en disant que ladite expression est injurieuse « pour une catégorie de citoyens ainsi désignés

comme parti politique »; en autres termes et plus clairement, dire à quelqu'un qu'il est du parti des casseroles, c'est lui faire une violente injure. La seule difficulté est de savoir si l'intention est réalisée. Le jugement apporte peut-être sur ce point une précision, en affirmant que le caractère injurieux de l'expression ne saurait être contesté, lorsqu'elle est à l'adresse de M. Dumont et de tous les républicains ayant, comme lui, une attitude franche et nettement anticléricale. Ce serait le critérium et il faudrait faire une distinction. Adressés à un réactionnaire, à un républicain tout court, qui sait même? à un radical de l'Union démocratique, ces mots n'auraient rien d'outrageant. Pour qu'ils soient injurieux et pénalement répréhensibles, il faudrait qu'ils soient adressés à un républicain de la sorte spéciale spécifiée par le jugement. En le désignant comme appartenant au parti des casseroles, il serait outragé.

On ne peut encore qu'approuver le jugement, lorsqu'il affirme que le charivari dont les prévenus s'étaient rendus coupables ne peut en aucun cas constituer l'exercice d'un droit, qu'ils méritaient que la loi leur fût appliquée dans toute sa rigueur à titre d'exemple, pour mettre fin à de pareilles manifestations, et pour apprendre aux fanatiques des montagnes à respecter l'opinion de leurs concitoyens. Qu'enfin, si, en principe, chaque citoyen a le droit de se réjouir du succès du candidat de son choix, ce n'est qu'à la condition de ne point se livrer à des manifestations injurieuses pour d'autres citoyens. Toutes ces pensées sont extrêmement justes, expriment la véritable doctrine libérale. Un réactionnaire peut se réjouir si un clérical obtient la majorité, il est dans l'erreur sans doute, mais c'est un sentiment naturel et humain que le juge de Thones ne blâme point. Il faudrait avoir l'esprit sectaire pour reprocher à cette âme bornée son allégresse, si elle se manifeste gentiment et sans bruit. Mais cette liberté a une limite et il ne faut pas qu'elle dégénère en licence, en portant atteinte aux droits des autres et en les injuriant. Pensée profonde autant que sensée et qui avait besoin d'être rappelée, car l'esprit de parti porte trop souvent à la méconnaissance! Nous souhaitons même vivement que cette sentence fasse jurisprudence, et quand des grévistes, par exemple, injurient, outragent et rouent de coups des camarades qui veulent travailler, assaillent l'usine à coups de briques, et quelquefois mettent à sac la maison du patron, il serait bon de faire des exemples et d'apprendre à ces fanatiques, ne fussent-ils pas montagnards, à respecter l'opinion et les droits d'autrui.

Nous serait-il permis pourtant de faire des réserves sur quel-

ques considérations qui se sont aussi glissées dans ce remarquable jugement. Il se demande, par exemple, à quelles violences plus graves ces manifestants, enivrés par un succès bien éphémère et peut-être par de nombreuses libations faites à la santé de leur candidat, auraient pu se livrer, si le succès électoral avait répondu à leur attente dans l'arrondissement et dans la France entière. Évidemment on peut se poser cette question et, peut-être, serait-il arrivé des événements très fâcheux, si les élections avaient donné la victoire aux réactionnaires. Heureusement, cette sombre calamité a été épargnée à la commune du Grand-Bornand, qui a ainsi pu échapper à de terribles catastrophes! Mais nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que ces éventualités sont toutes problématiques, le candidat clérical ayant été battu dans l'arrondissement, et le Bloc ayant été renforcé dans la Chambre des députés; on ne sait pas au juste ce qui se serait produit dans l'hypothèse contraire. On peut en frémir, mais on est en droit de ne rien affirmer avec certitude. Alors n'est-ce pas faire aux manifestants de Grand-Bornand, ce que, sous l'Empire, les républicains appelaient un procès de tendances? nous le craignons.

Ne pourrait-on pas aussi critiquer le jugement lorsqu'il ne se contente pas de condamner les prévenus, qui sont devant lui, mais qu'il juge encore une foule d'autres personnes, le maire, le garde champêtre et enfin tous leurs amis politiques? Comme le juge de la comédie, le tribunal de simple police de Thones juge et condamne présents et absents, ceux qui se défendent et ceux qui ne sont pas là. Il flétrit la déplorable conduite du premier magistrat administratif de Grand-Bornand. — Et la séparation des pouvoirs? — il constate non sans regret qu'avec un peu de bonne volonté et d'énergie celui-ci pouvait tout éviter; qu'en laissant faire, il s'est rendu « complice des manifestants sans doute ses coreligionnaires politiques ». Remarquez ce « sans doute », plein de sous-entendus habiles. Le tribunal n'est pas sûr que M. le maire de Grand-Bornand soit du même parti politique que les coreligionnaires, peut-être parce qu'aucun fait de la procédure ne le lui a révélé. Mais il pense qu'il y a présomption et il le dit.

Ne va-t-il pas aussi un peu trop loin en affirmant « que les faits reprochés aux prévenus dénotent chez eux et leurs amis politiques des mœurs intolérables et indignes d'un pays civilisé », car enfin, en y réfléchissant bien, ces amis politiques n'ont rien fait de répréhensible? Parce qu'on appartient au même parti politique que des gamins qui, un soir d'élection, ont donné un charivari à M. Dumont, connu pour ses opinions très avancées, il est un peu dur de voir affirmer

dans un document judiciaire, qu'on a des mœurs intolérables et indignes d'un pays civilisé.

Une dernière observation pour terminer: ce jugement, sévère mais juste, qui réprimait les entreprises coupables contre l'ordre et la paix publique dans la commune de Grand-Bornand le soir des élections, ne sera malheureusement pas exécuté. Il fut frappé d'appel mais l'affaire a été rayée du rôle, ces forfaits étant couverts par l'amnistie. Les conservateurs se plaignent souvent de ces amnisties périodiques, qui détruisent toute répression en France; ce nouvel exemple est bien propre à leur donner raison; car ainsi les fanatiques de nos montagnes n'auront pas appris à respecter les opinions de leurs concitoyens! On ne peut que le déplorer.

MANIFESTATIONS ANTIMILITARISTES. — SENS DU MOT « SPECTACLE ».

Le 30 septembre dernier, la *Jeunesse républicaine du III^e arrondissement* donnait aux conscrits de Paris une fête civique; elle était présidée par le général Dalstein, gouverneur militaire de Paris, représentant le ministre de la guerre, entouré de MM. Mascaraud, Berthoud, Chautard, Buisson et Puech. Cette fête comportait deux parties: la première, où devaient être prononcés les discours, la seconde, qui comprenait un concert. La fête avait commencé par la Marseillaise, jouée et chantée par une musique de régiment et le général Dalstein allait prendre la parole lorsqu'une bordée de sifflets partit de l'amphithéâtre. Les antimilitaristes étaient, en effet, venus pour protester, au nombre d'une trentaine, avant à leur tête M. Hervé, avocat à la Cour de Paris. Une bagarre s'ensuivit et les protestataires furent expulsés, ils comparaissaient le 13 octobre devant le tribunal de simple police de Paris sous la prévention d'avoir contrevenu à l'art. 88 de l'ordonnance de police du 1^{er} septembre 1898, portant qu'il est défendu de troubler la représentation et d'empêcher les spectateurs de voir ou d'entendre le spectacle annoncé de quelque manière que ce soit. »

M. Hervé a présenté lui-même sa défense et celle de ses coïnculpés; il ne niait aucun des faits qui lui étaient reprochés; mais il soutenait que l'ordonnance du 1^{er} septembre 1898 n'était pas applicable, parce qu'elle ne concerne que les théâtres et ne pouvait s'entendre d'une fête patriotique, telle que celle organisée au Trocadéro; qu'en admettant que la dite ordonnance interdît de troubler le concert qui devait suivre, elle ne pouvait, du moins, défendre les manifestations contre les discours politiques qui devaient être prononcés dans la

première partie de la fête. Le tribunal de simple police n'a pas admis cette défense et a condamné les prévenus à 5 francs d'amende et aux dépens. Il a jugé que l'ordonnance de police ne s'appliquait pas seulement aux théâtres, mais encore aux cafés-concerts, aux représentations de toute sorte et que le mot « spectacle » étant le terme général le plus compréhensif qu'on puisse imaginer pouvait s'étendre à une fête du genre de celle qui avait été organisée au Trocadéro; qu'on ne pouvait non plus faire de distinction entre les deux parties de cette fête, la première où, par des discours, devait être exposée la conception militaire du parti radical, la seconde seulement réservée au concert; que cette subtile distinction ne pouvait être admise, qu'il ne s'agissait point d'une réunion publique, contradictoire, pouvant donner à M. Hervé le droit de prendre la parole, mais d'une fête patriotique ayant le caractère d'un concert organisé avec autorisation de l'administration; que tel était si bien le caractère de cette fête, que les antimilitaristes n'y assistaient que comme spectateurs, après avoir payé leurs places; qu'en conséquence, ils avaient bien violé l'ordonnance de police; en provoquant des scènes de scandale qui avaient troublé le spectacle dans le sens de ce texte.

Ce jugement soulève une question de droit qui est peut-être plus délicate qu'il ne semblera d'abord. Il est incontestable que l'autorité municipale et le préfet de police, à Paris, ont le droit d'assurer le maintien du bon ordre dans les endroits où se font de grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics. La loi de 1881, sur la liberté des réunions, a même eu soin de réserver expressément ce droit de l'autorité, en ce qui concerne les réunions publiques; mais la question est de savoir si une ordonnance de police relative aux théâtres et spectacles doit être considérée comme s'étendant *de plano* à ces réunions. La négative nous paraît évidente, quelque large que soit le mot spectacle et quel que soit son sens compréhensif; nous ne croyons pas qu'il puisse comprendre les réunions publiques.

Dès lors, on aperçoit la difficulté lorsque, comme dans l'espèce, la réunion semble comprendre à la fois une réunion publique et un concert. En fait, il est certain que M. Hervé et les antimilitaristes n'avaient troublé que la première partie de la fête, c'est-à-dire la partie oratoire qui ressemble singulièrement, il faut en convenir, à une réunion publique. La circonstance que cette réunion n'était pas contradictoire et qu'il fallait payer pour y assister ne pouvait suffire à lui enlever ce caractère de réunion publique. La loi de 1881,

en effet, ne défend point les réunions publiques payantes et l'art. 4 montre qu'elle peut avoir aussi bien pour but une conférence, qu'une discussion publique. Parce qu'on mêle aux discours ou aux conférences une partie artistique et que les discours des orateurs s'y mêlent à des morceaux de musique joués ou chantés, à des récitations ou à des monologues, la réunion change-t-elle de nature pour devenir un spectacle? La question, on le voit, n'est pas sans difficulté, peut-être la solution se trouve-t-elle dans le mode d'organisation de la réunion. Si les organisateurs ont fait les déclarations prévues par la loi de 1881, c'est incontestablement une réunion publique et l'ordonnance sur les spectacles n'est pas applicable. Si, au contraire, ces organisateurs ont demandé l'autorisation de l'Administration, ils ont montré ainsi qu'il entendaient donner un véritable spectacle et cette ordonnance deviendrait applicable.

C'est bien cette distinction que le tribunal de simple police paraît avoir admise en relevant dans ses considérants que la fête patriotique du Trocadéro avait bien le caractère d'un concert autorisé comme tel, ainsi que cela résultait des énonciations d'un procès-verbal dressé par le commissaire de police de la Muette à l'égard desquelles les prévenus n'avaient fait, ni même offert de faire la preuve contraire.

Mais on comprend facilement combien cette distinction même est fragile, puisqu'elle repose sur un simple moyen de procédure employé par les organisateurs.

LES EMPLOYÉS DE CHEMINS DE FER SONT-ILS DES CITOYENS CHARGÉS D'UN MINISTÈRE DE SERVICE PUBLIC?

Trop souvent, les employés de chemins de fer sont en butte à la colère des voyageurs nerveux, qu'irrite la régularité lente des transports; de là, des incidents le plus souvent comiques, quelquefois violents, toujours désagréables, en ce qu'ils troublent le bon fonctionnement du service. Certains tribunaux, donc, voyant ces scènes se répéter avec trop de fréquence, pensèrent que le droit commun ne suffisait plus à les réprimer et qu'il fallait chercher dans le Code pénal une sanction plus forte. Ils appliquèrent l'art. 224 C. p., qui punit les outrages et violences contre les citoyens chargés d'un ministère de service public. « Cette qualification est juste, disent-ils, car les Compagnies de chemins de fer constituent un véritable service public et leurs agents doivent être considérés comme personnes chargées d'un ministère de service public. »

Cette théorie ne fut pas admise par tous. On fit une distinction.

L'art. 224 fut appliqué, quand la personne outragée était un agent *assermenté*, c'est-à-dire un de ces employés que les Compagnies font agréer par l'autorité publique et qui ont le droit, ayant prêté serment, de dresser procès-verbal. Quant aux agents non assermentés, on continua de leur appliquer le droit commun.

Cette solution très juridique a été admise par la Cour de cassation. Dans un arrêt du 24 janv. 1902, elle déclare, en effet, que les Compagnies de chemins de fer sont des entreprises commerciales privées; leur service, il est vrai, intéresse le public, mais ce n'est pas un service public; en conséquence, leurs employés, à l'exception des agents assermentés, sont dépourvus de toute parcelle de l'autorité publique.

Cette jurisprudence trouve encore des résistances auprès des cours d'appel. Ainsi, la chambre criminelle vient de casser un arrêt de la Cour de Bordeaux, parce qu'il omettait de dire si la personne outragée était ou non un agent assermenté de la Compagnie des chemins de fer. Cette omission, d'après la théorie de l'arrêt de 1902, équivaut à un véritable défaut de motifs et met la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle.

NULLITÉ DU MARIAGE. — ERREUR SUR L'ÂGE DE LA MARIÉE.

Chacun sait combien est abstruse la théorie de la nullité du mariage pour cause d'erreur. Le bon Mourlon expliquait autrefois avec complaisance les systèmes proposés par les auteurs, pour résoudre cette controverse et c'est un point qui continue à passionner les étudiants de première année et qui fait l'objet des débats de leurs conférences. C'est un beau sujet, fertile en développements oratoires et où l'argument « fondé sur la morale » joue un rôle important. L'orateur de l'affirmative ne manque pas de citer la maxime du vieux Loysel : « en mariage trompe qui peut », mais cet adage, d'une tranquille immoralité de vieux praticien désabusé, ne convainc personne. Son adversaire rappelle alors l'exemple ancien, mais resté fameux, du patriarche Jacob qui fut abominablement trompé par son beau-père Laban. Cet homme fallacieux substitua, le soir des noces, sa fille aînée Lia, qui avait les yeux chassieux, dit l'Écriture, à Rachel qui était d'une parfaite beauté. Mais il tombe sous le sens, que cette espèce ne fournit aucun précédent pour l'interprétation de l'art. 180 du Code civil. Jacob, en effet, tout en se plaignant amèrement du procédé indélicat dont son beau-père avait usé à son égard, n'intenta point un procès en nullité de mariage. Il avait travaillé sept ans et n'avait eu que Lia, courageusement il travailla sept

années encore pour posséder Rachel qu'il préférait. En gardant à la fois les deux sœurs, il donna une solution élégante de la difficulté. Mais nos lois contemporaines ne l'autorisent plus.

Cette vieille controverse vient de se présenter une fois encore devant le tribunal d'Avignon, mais sous un aspect nouveau. Jusqu'ici on avait argué d'erreurs diverses, et, par exemple, la femme prétendait avoir été trompée parce qu'elle avait épousé un roturier, le croyant noble, un repris de justice, le croyant un honnête homme. Cette fois, un mari prétendait obtenir la nullité de son mariage, parce que sa femme l'avait trompé sur son âge véritable. Il arguait que la mariée avait fourni un acte de naissance faux, d'où semblait résulter qu'elle était née en 1863, alors qu'elle avait vu le jour en 1856, ce qui ne la rajeunissait pas moins que de sept printemps. Il plaidait donc qu'elle avait ainsi substitué une personnalité civile trompeuse à la sienne propre, en ajoutant que la prétendue jeunesse de sa fiancée avait été la cause déterminante de son consentement.

Le tribunal a rejeté sa demande par un jugement dont les motifs méritent de ne pas passer inaperçus (1). Il constate d'abord que ce mari n'a pas été trompé sur la personne *physique* de celle qui est devenue sa femme légitime, puisqu'il n'est pas douteux que la dame « est bien la personne de chair et d'os qu'il a entendu épouser ». On ne lui a pas donné Lia pour Rachel.

Ce principe posé, le tribunal a recherché si l'erreur dont le mari se prétend victime a porté sur la personne *civile* de sa femme, celle qui l'individualise dans la société et si, en définitive, cette dame « a faussement revêtu une personnalité civile qui lui était étrangère, pour tromper son mari ».

Il est très vrai que la fiancée s'est rajeunie, et que son extrait de naissance porte la date de 1863, au lieu de 1856; mais rien ne prouve qu'elle soit l'auteur de ce faux, puisqu'elle n'a pas été condamnée, ni même poursuivie pour l'avoir commis. D'ailleurs il était facile au mari qui se plaint « de découvrir cette fraude bien féminine ». Et le tribunal le prouve en lui faisant de multiples reproches et en lui démontrant qu'il a été fort imprudent. Il avait de grandes raisons pour se méfier. La mariée n'était pas, en effet, une enfant dans la fleur de sa première jeunesse. En 1895, date du mariage, elle était divorcée d'un premier époux, et mère d'un enfant de 14 ans. Cet enfant, le demandeur n'en ignorait pas l'existence puisqu'il était son clerc. C'est même ce jeune homme qui amena la rencontre de sa

(1) Trib. civ. d'Avignon, 3 avril 1906. *Gaz. trib.* du 11 oct. 1906

mère et de son patron. Celle-là « fut pendant toute une année, l'objet des prévenances extraordinaires de la part de celui-ci ». « Les relations devinrent plus étroites et plus familières et on en vint à parler de mariage »... « il est donc surprenant que, sur place, dans la ville où était née la dame, le demandeur n'ait pas cherché à savoir son âge, ses antécédents et ceux de sa famille ». Ainsi et comme conclusion « la seule explication plausible est l'emballement, mais sa femme ne saurait être responsable de ce sentiment ».

Ces arguments sont tous forts, mais le tribunal ne s'en tient pas là, et il ajoute textuellement : « Que rien n'établit que le demandeur n'eût pas épousé sa femme, en supposant qu'il ait su qu'elle était née en 1856 au lieu de 1863, car, s'il est un âge au-dessous duquel on ne peut se marier, sauf dispense, il n'en est point, passé lequel il devient impossible; que, si la procréation est un des buts du mariage, il n'est pas le seul, et que le mariage peut fort bien ne créer entre les époux qu'une société légale de secours et d'assistance, fondée sur l'affection réciproque; qu'au surplus, la disproportion d'âge n'est pas un empêchement au mariage; qu'enfin, la demanderesse âgée de trente-deux ou de trente-neuf ans était capable de procréer, en admettant que ce fût le seul but que le demandeur ait recherché dans cette union. »

Nous n'ajouterons rien à ces raisons, sinon qu'il reste à ce mari la ressource du divorce. Le jugement fait allusion à cette procédure, mais nous ne pouvons penser qu'une demande formée par cet époux mécontent ait pu échouer. Dans l'état actuel de la jurisprudence, une semblable décision serait incompréhensible, puisque les tribunaux ne refusent plus jamais de dissoudre un mariage qui a cessé de plaire à l'un des conjoints. Comment refuseraient-ils donc d'écouter la plainte d'un mari qui leur affirmerait que le visage de sa femme portant la trace de quelques rides, lui inspire des sentiments fort éloignés du primitif emballement? Il est certain que cette femme a aujourd'hui cinquante ans alors que, d'après ses propres affirmations, elle n'en devrait avoir que quarante-trois tout au plus. Le tribunal décide qu'en 1895, lorsqu'elle s'est mariée, elle pouvait encore faire une épouse, capable de remplir tous les buts du mariage; mais en est-il de même aujourd'hui? Mentir aussi effrontément sur son âge est une fraude féminine, sans doute, mais n'est-ce pas une injure grave pour un mari qui doit compter sur un nombre d'années de jeunesse chez celle qu'il a consenti à épouser? Beaucoup de divorces sont quotidiennement prononcés pour des raisons moins sérieuses, assurément. Ce mari a droit au bonheur : sa femme ne paraît plus en état de le lui assurer : comment lui refuser sa liberté?

LE MYSTÈRE DE CHATENAY. — LES ENQUÊTES DES JOURNALISTES.

Toutes les fois que, dans une affaire criminelle dite *sensationnelle*, la justice tarde à découvrir le coupable, les journaux, ceux au moins qui mènent le plus de bruit, ne manquent jamais d'accuser les magistrats de lenteur et de routine. Les vieux procédés d'instruction, dit-on, sont vieillissés; ils ne sont plus au niveau de l'ingéniosité des criminels; ils ne servent plus qu'à favoriser la fuite du coupable ou à causer les plus fâcheuses erreurs judiciaires. Ne sommes-nous pas au xx^e siècle, et n'existe-t-il pas des procédés d'enquête plus modernes et plus sûrs? Évidemment, Thémis est réactionnaire.

Ces procédés d'instruction perfectionnés, nous venons de les voir fonctionner sous nos yeux à propos d'une affaire à coup sûr banale et qui ne méritait pas tout le bruit qu'on a fait autour d'elle. Il s'agissait d'un prêtre, curé de la petite paroisse de Chatenay, près d'Étampes, qui disparut un soir, fort mystérieusement, sans laisser d'autres traces que son chapeau et sa bicyclette qui furent retrouvés quelque temps après. En réalité, il avait quitté sa paroisse pour précéder à l'étranger la maîtresse d'école de ce village, avec laquelle, oublieux de ses vœux, il comptait se marier. Si ce prêtre, comme il le prétend, avait voulu par sa disparition éviter le scandale, il faut reconnaître qu'il y a bien mal réussi.

Une certaine presse s'empara de l'affaire et passionna le public. L'abbé était mort, on ne le révoquait point en doute, mais deux questions restaient incertaines : où son cadavre était-il caché et quel était l'assassin? Comme la justice saisie n'avait pas résolu ces problèmes dans les 24 heures, on l'accusa naturellement d'incapacité; c'est tout juste si on n'insinua pas que, pour des raisons cachées, son inertie était toute volontaire. Mais, puisque ni la police, ni le juge d'instruction ne pouvaient ou ne voulaient mener cette affaire à bien, les reporters entreprirent de se substituer à eux, et des journaux promirent une prime à qui retrouverait le prêtre, mort ou vif. On vit alors dans la petite commune de Chatenay en quoi consiste précisément une enquête bien moderne. On consulta des chiromanciennes, des nécromanciens et des sorciers; deux mages hindous se livrèrent à leurs pratiques scientifiques, l'un en mangeant de la terre, l'autre des poules. Enfin on tira d'une ménagerie une hyène qui, tenue en laisse, fut promenée la nuit à travers champs. Son flair devait en faire le meilleur des policiers. Malheureusement, toutes ces belles inventions demeurèrent infructueuses et le prêtre fugitif fut retrouvé à Bruxelles, grâce à la bonne organisation de la police belge.

De cette affaire très vulgaire et qui n'appartient, pour ainsi dire, pas au domaine judiciaire, nous n'aurions pas parlé dans cette chronique, s'il ne nous paraissait qu'on puisse en tirer quelque moralité. La première, c'est que grâce à la prudence et à l'esprit avisé du magistrat instructeur, qui a dû subir patiemment les attaques ironiques des journaux, nous n'avons eu à déplorer aucune erreur judiciaire. Malgré les dénonciations, il vaudrait peut-être mieux dire, les somnations des reporters, les magistrats se sont refusés à arrêter ceux qu'on leur désignait comme les coupables. La seconde, c'est que ces enquêtes parallèles aux enquêtes judiciaires et menées à grand fracas par les journalistes ne sauraient plus longtemps laisser les criminalistes indifférents. Celle-ci a échoué dans le ridicule et la risée publique, mais combien de fois ces prétendues enquêtes officieuses n'ont-elles pas gêné les recherches de la police et de la justice et sérieusement entravé l'œuvre des magistrats? Ou bien, elles avertissent les coupables qui parviennent ainsi à s'échapper, ou bien, et c'est pis encore, elles font peser le soupçon sur des innocents et préparent des erreurs judiciaires. L'œuvre de la justice répressive est toujours difficile, il convient de la laisser agir dans le calme du palais, loin des passions populaires. Tôt ou tard, la question se posera devant le législateur : les scandales sont aujourd'hui trop fréquents et trop nombreux; on se souviendra alors qu'en Angleterre, où personne ne doutera pourtant que la presse soit libre, les tribunaux punissent sévèrement ceux qui discutent une affaire qui est *sub judice*.

LES JOURNALISTES ET LE SECRET PROFESSIONNEL.

Les journalistes ne se mêlent pas seulement de faire des enquêtes et des informations criminelles. Ils prétendent, en outre, avoir le droit de refuser leur témoignage à la justice, en invoquant le secret professionnel (1). Cette amusante prétention vient de soulever toute une affaire dans l'aimable ville de Beauvais.

Donc, une vieille rentière, ayant été assassinée à Ons-en-Bray, la justice n'a point encore découvert les coupables. C'est un événement très fâcheux assurément, d'autant plus fâcheux que rien n'était plus facile que d'arrêter les assassins. La preuve en est que le rédacteur du *Moniteur de l'Oise* n'eut qu'à faire une enquête journalistique, pour

(1) Cette question était inscrite à l'ordre du Congrès international de la Presse de Liège en 1905, au rapport de M. Taunay. Les Actes de ce Congrès n'ayant pas encore paru, nous ne savons si elle a été discutée et quelle solution a été proposée.

pénétrer tout de suite ce mystère. Sans même avoir recours à la science des mages, il connut les assassins. Ces misérables étaient quatre pour faire le mauvais coup, et il sait leurs noms et leurs adresses.

En lisant cet article, le juge d'instruction dut éprouver une juste humiliation. Lui, ne trouvait aucune preuve sérieuse qui pût le mettre sur les traces des coupables, et, en un tournemain, un journaliste résolvait le problème. Malheureusement, les renseignements qu'il fournissait manquaient de toute précision. Mais ce juge, plaçant son devoir au-dessus de son amour-propre froissé, se dit, avec raison, qu'avant tout il fallait assurer la répression d'un crime abominable, qu'il ne pouvait négliger un témoin aussi perspicace et il manda immédiatement le reporter dans son cabinet.

Il reçut, par la poste, la réponse qui suit :

MONSIEUR LE JUGE D'INSTRUCTION,

Comme suite à votre convocation, j'ai le regret de vous informer qu'il m'est impossible d'y répondre ce matin, à l'heure indiquée, ayant disposé, préalablement à sa réception, de ma journée de lundi *pour affaires de service*.

S'il vous plaisait d'ajourner mon audition à demain mardi, à la même heure, je me ferais un devoir, sur nouvel avis, de déférer à votre *invite (sic)*.

Ne vous semble-t-il pas cependant que la « déclaration » à laquelle vous me conviez » sur les faits et circonstances dont il me sera donné connaissance touchant l'affaire XX..., inculpés d'homicide volontaire et vol qualifié à Ons-en-Bray et l'affaire X... inculpé d'homicide volontaire et viol à la Houssoye », est inutile et qu'elle ne peut aboutir qu'à une perte de temps pour vous et pour moi?

Vous n'ignorez pas que tout ce qu'il m'a été donné de recueillir sur les affaires d'Ons-en-Bray et de La Houssoye n'est venu à ma connaissance qu'en ma qualité de journaliste et parce que mes interlocuteurs savaient pouvoir compter sur *ma discrétion professionnelle*.

J'ai rapporté dans le *Moniteur* les informations qui, à mon avis, pouvaient être livrées au public et je garde par devers moi celles dont la publication pourrait comporter *des inconvénients pour l'instruction en cours* ou pour les tiers qui m'ont honoré de leur confiance.

Ainsi lié par le secret professionnel, je ne puis, ni ne veux rien dire.

J'ai la conviction que vous apprécierez les raisons de haute convenance qui dictent ma conduite et que vous renoncerez à m'entendre.

Veillez agréer, etc.

Le juge ne s'est pas laissé convaincre par cette lettre persuasive; il n'a point apprécié, comme le journaliste, les raisons de haute convenance qui lui dictaient sa conduite et, au risque de perdre son temps, il l'a cité régulièrement à comparaître devant lui. Le rédac-

teur du *Moniteur de l'Oise* qui, sans doute, n'avait pas pris pour ce jour-là un autre rendez-vous ferme pour raison de service, a consenti à se rendre à cette itérative invitation; mais il a refusé de déposer. C'est ici que commence le drame. Le juge lui donna lecture de l'art. 80 du Code d'instruction criminelle : vaine menace! Fort de son droit et ferme dans son devoir, le témoin a courageusement maintenu « qu'en conscience, il estimait ne pouvoir violer le secret professionnel ». Sur quoi, comme on dit au Palais : « attendu que les journalistes ne sauraient être considérés comme dépositaires par état ou par profession de secrets relatifs à un crime de droit commun; qu'ils ne sont, à aucun titre, des confidents nécessaires auxquels le public est forcé de recourir — oh! non, assurément — et que, dès lors, ils ne peuvent, même sous prétexte d'engagements privés, s'affranchir de l'obligation sociale qui incombe à tout citoyen de révéler à la justice les faits parvenus à sa connaissance... », le juge d'instruction a condamné le rédacteur du *Moniteur de l'Oise* à cinquante francs d'amende sans compter les décimes, doubles décimes et autres frais.

On sent que cette affaire, affaire de principe, dont la gravité n'échappera à personne, ne peut en rester là. Le journaliste condamné a immédiatement saisi le Comité général des associations de la Presse, « lequel ne manquera pas d'étudier l'affaire et de lui donner la solution qu'elle comporte ». D'autre part, cette condamnation a causé dans la Presse une profonde et douloureuse émotion et suscité des articles du plus haut intérêt, que nous regrettons vivement de ne pouvoir citer intégralement ici, car, à coup sûr, ils le méritent. Nous devons nous contenter de quelques pensées choisies.

Le *Moniteur de l'Oise* fixe les rapports de la Presse et de la Justice comme il les comprend, ou plutôt, tels qu'ils doivent être : « Et puis, dit-il, il est plutôt d'usage que le Parquet donne des renseignements à la Presse, bien loin de vouloir lui en demander. » Maxime lapidaire, qui détermine avec précision les devoirs des magistrats et qui n'a besoin d'aucun commentaire!

L'Intransigeant est d'avis que « l'aventure prouve que le journalisme, marchant avec le progrès, a pris pour recueillir ses informations des procédés modernes expéditifs (par exemple, ainsi que nous venons de le dire, recourir à des mages et à une hyène) et que la Justice n'a pas bougé. Qu'elle se transforme! Qu'elle se hâte! Qu'elle évolue! sinon, on en viendra à recruter le personnel des magistrats dans les salles de rédaction et on priera M. le Juge d'instruction de Beauvais de faire les chiens écrasés au *Moniteur de l'Oise*. » Cela est

une idée suggestive qu'il convient de renvoyer à la Commission de la réforme judiciaire de la Chambre des députés.

L'Humanité avertit le juge d'instruction de Beauvais qu'il occupe un poste assez recherché; que Beauvais est une fort agréable résidence d'où, en un peu moins d'une heure et demie, les express vous amènent à Paris. Avec l'augmentation de la vitesse des trains, ce juge ou son successeur pourra, à l'instar de son collègue d'Étampes, habiter bientôt le quartier latin. — Certes les journalistes sont tenus de respecter scrupuleusement le secret professionnel, même en protégeant ainsi les assassins; mais il semble que rien ne les empêche de menacer les juges de destitution. Ils sont dispensés de témoigner, mais il peuvent dénoncer. Voilà une distinction que nous abandonnons à la sagacité des criminalistes.

A *l'Éclair* de l'Oise le magistrat paraît pousser un peu loin la plaisanterie. Après avoir rapporté les termes de l'ordonnance du juge d'instruction, il donne libre cours à son indignation et s'écrie : « C'est positivement monumental! Comment! les journalistes sont tenus de devenir des auxiliaires de la Justice, parce que cela plaît à tel juge d'instruction! Mais il y a cent exemples du refus de parler qui est imputé à tort à notre confrère et jamais un juge d'instruction parisien n'a incriminé un de nos confrères à ce propos. » Voilà qui est parler. Écraser cet obscur juge d'instruction de Beauvais par l'exemple des magistrats de Paris est un trait qui porte. Malheureusement, nous sommes obligés de constater qu'il y a là une légère erreur. Pour ne citer qu'un précédent, un juge d'instruction de la Seine a, le 25 février 1884 (1), condamné aussi à l'amende un journaliste qui refusait de lui répondre sous prétexte de secret professionnel.

Le *Moniteur de l'Oise* déclare péremptoirement que la conscience est au-dessus des lois — formule un peu trop anarchiste, — et il ajoute : « Y a-t-il dans le Code une obligation du secret professionnel pour les prêtres, pour les avocats, pour les avoués, pour les médecins? Il n'existe à ce sujet qu'un usage universellement accepté. » Hélas! c'est là l'erreur fondamentale. Cette obligation existe précisément dans le Code pénal et se trouve dans l'article 378, que le rédacteur du *Moniteur* semble malheureusement ignorer. Il faut donc lui apprendre que cette disposition punit les médecins, chirurgiens, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie, qui auront révélé

(1) La Loi du 28 févr. 1884.

lesdits secrets. On sait que la jurisprudence fonde précisément sur ce texte la dispense de déposer en justice, en sorte que ceux-là seuls peuvent refuser d'être témoins, qui seraient punis s'ils révélaient le secret qui leur est confié en vertu d'une confiance nécessaire. Et voilà bien une autre affaire! Si la prétention des journalistes venait à triompher il en résulterait, par une conséquence nécessaire, qu'ils s'exposeraient à un emprisonnement de six mois et à une amende de 500 francs, toutes les fois qu'ils révéleraient un secret qui leur aurait été confié, ou qu'ils auraient surpris dans l'exercice de leur profession! Voilà une considération que nous nous permettons modestement de soumettre aux réflexions du Comité central de la Presse, lorsqu'il étudiera cette affaire pour lui donner la solution qu'elle comporte. Ce Comité pourra se livrer à un travail approfondi sur ce point difficile, mais le meilleur conseil qu'il nous paraît pouvoir donner au journaliste condamné, c'est de passer chez le percepteur payer son amende.

De tout quoi, il faut tirer une moralité et la voici : Le métier de juge d'instruction se gâte décidément. Si ce magistrat arrête un individu, qu'il soupçonne véhémentement de quelque méfait, et si un journaliste croit avoir quelque raison de douter de la culpabilité de cet inculpé, malheur à lui! On le déclare le dernier des imbéciles, à moins qu'il ne soit le plus funèbre des tortionnaires et on réclame contre lui une prompte révocation, quelquefois même le bagne. Lorsqu'un autre juge, plus prudent, refuse d'arrêter sur les plus vagues soupçons ceux qu'il plaît à un reporter de désigner comme les coupables, on le vitupère même et on le menace de le faire renvoyer au Quartier Latin; tout au plus est-il bon à faire les chiens écrasés dans le *Moniteur de l'Oise*, ce qui doit être un bien ennuyeux métier. Ainsi, qu'il arrête ou qu'il n'arrête pas, le juge d'instruction est assuré de n'y point couper. Plaignons donc ces magistrats et admirons plus encore leur résignation. Mais si, à la fin, leur patience se lasse?... Une idée : s'ils formaient un syndicat pour la défense de leurs intérêts professionnels contre les attaques de la Presse?

REVISION DES PROCÈS CRIMINELS. — AFFAIRE DREYFUS.

Nous avons fait connaître (*supra*, p. 1066) l'arrêt rendu par les chambres réunies de la Cour de cassation, le 12 juillet dernier, qui a prononcé l'annulation sans renvoi de l'arrêt du Conseil de guerre de Rennes du 9 septembre 1899, condamnant le capitaine Alfred Drey-

fus à dix ans de détention dans une enceinte fortifiée et à la dégradation militaire par application de l'article 76 du Code pénal.

Il n'est pas inutile de revenir sur cette retentissante affaire pour dégager les principes juridiques qui découlent de l'arrêt solennel de la Cour suprême. Nous n'avons pas le dessein de revenir sur les faits de la cause, ni de les apprécier : ils sont présents à toutes les mémoires, et les explications que nous pourrions donner n'ajouteraient rien au volumineux dossier que les curieux des âges futurs seront à même de consulter. Nous n'examinerons ici que les questions de droit soulevées par le rapporteur, par le procureur général, par la défense, et résolues par l'arrêt.

La seule qui se soit posée en réalité — la question de fait étant écartée — est celle de savoir si l'annulation pouvait être prononcée avec ou sans renvoi devant une juridiction de jugement.

En faveur de la thèse de l'annulation sans renvoi, qui finalement a prévalu, divers arguments ont été proposés et diversement appréciés par les trois orateurs qui se sont fait entendre.

Le premier est relatif à la question de prescription.

La défense, par l'organe de M^e Mornard, soutenait que les faits avaient été mal qualifiés par l'accusation devant le Conseil de guerre de Rennes aussi bien que devant le Conseil de guerre de Paris. Deux fois condamné par application de l'article 76 du Code pénal pour crime de trahison, Alfred Dreyfus se serait, en réalité, si les faits avaient été reconnus exacts, rendu coupable du délit d'espionnage prévu par la loi du 18 avril 1886. L'article 76 punit de mort (aujourd'hui de la déportation) « quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agents pour les engager à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre la France ou pour leur en procurer les moyens ». Or, disait la défense, le juge du fait n'a pu relever contre Dreyfus aucune machination ou intelligence de nature à provoquer des hostilités contre la France. Le fait de livrer à une puissance étrangère des documents intéressant la défense nationale a toujours été considéré comme un acte d'espionnage et réprimé comme tel, par cette raison très simple qu'en général — et tel était le cas dans l'espèce — les documents livrés n'ont aucunement pour objet de provoquer des hostilités mais seulement de procurer la victoire en cas de guerre déclarée, ce qui est bien différent.

La loi de 1886 punit, au contraire, d'un simple emprisonnement « tout fonctionnaire public, agent ou préposé du gouvernement, qui aura livré ou communiqué à une personne non qualifiée pour en

prendre connaissance, ou qui aura divulgué en tout ou en partie, les plans écrits, ou documents secrets intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État, qui lui étaient confiés ou dont il avait connaissance à raison de ses fonctions ».

Telle était bien la nature de l'acte reproché à Dreyfus. Or, s'il s'agissait d'un délit et non d'un crime, la prescription — depuis longtemps acquise — de l'action publique imposait, en vertu de l'article 445, § 4, du Code d'instruction criminelle, l'annulation sans renvoi.

Cette thèse n'a été admise ni par M. le conseiller rapporteur, ni par le procureur général. Les expressions de l'article 76 « machinations et intelligences » n'impliquent pas une définition précise; elles supposent seulement une entente avec l'étranger ce qui avait paru démontré aux juges du fait qui ont, sur ce point, un plein pouvoir d'appréciation et dont la sentence, au point de vue de la qualification des faits, n'avait été l'objet d'aucune critique. L'acte incriminé devait conserver devant la Cour de cassation le caractère juridique qui lui avait été constamment reconnu.

Au surplus, la qualification donnée dès le début à l'acte incriminé était, d'après le procureur général, parfaitement légale. D'après lui, l'article 76 viserait la communication de documents intéressant la défense nationale à des agents de l'étranger; la loi de 1886, la communication à de simples particuliers français non qualifiés pour en prendre connaissance.

Il est permis de douter de l'exactitude de cette thèse : d'une part, en effet, l'article 76, ainsi que nous l'avons fait remarquer, vise les machinations ou intelligences ayant pour objet d'engager des puissances étrangères à commettre des hostilités contre la France ou de leur en procurer les moyens, c'est-à-dire de leur procurer les moyens d'entreprendre ces hostilités. Telle n'aurait pas été l'intention de Dreyfus en le supposant coupable. Il ne se serait pas proposé de permettre ou de faciliter l'ouverture des hostilités, mais le succès des armées ennemies *en cas de guerre*. D'autre part, la loi de 1886 vise la divulgation de documents secrets à « toute personne non qualifiée pour en prendre connaissance » indistinctement. Est-il permis d'ajouter au texte de la loi, en s'aidant même des travaux préparatoires, et de l'appliquer uniquement à toute personne *française* non qualifiée? Cela est fort douteux.

Sans doute, la qualification n'avait été jusque-là l'objet d'aucune critique; mais on sait que la Cour de cassation a le pouvoir de donner aux faits déclarés constants par le juge du fond leur véritable

caractère légal. C'est même là sa principale fonction en matière criminelle.

On ne peut savoir quel a été sur ce premier point le sentiment de la Cour de cassation, l'arrêt s'étant borné à examiner la demande au fond et à déclarer qu'en fait, rien ne subsistant des preuves fournies par l'accusation, l'annulation sans renvoi devait être prononcée.

Nous n'insisterons pas sur le second moyen proposé par la défense. Dreyfus ayant été l'objet d'une mesure de grâce à la suite du jugement du 9 septembre 1899, la peine devait être considérée comme subie, ce qui rendait sans objet une sentence nouvelle qui n'aurait pu prononcer aucune pénalité contre un condamné ayant déjà payé sa dette envers la société. La Cour de cassation a rendu sur ce principe, cependant essentiel, des décisions divergentes. Mais si l'on envisage la question à la lumière des principes, il nous paraît certain que, d'une part, l'exécution de la peine ne peut ni priver le condamné dont la demande en revision est accueillie du droit de faire proclamer son innocence si l'on refuse ce pouvoir à la Cour de cassation ou si elle n'en a pas les éléments, ni l'obliger non plus, en cas de condamnation nouvelle, à subir une seconde fois sa peine. Le juge du fond saisi doit statuer sur la question de culpabilité ou de non-culpabilité, mais il ne peut se faire que l'annulation du premier jugement ait pour conséquence de faire considérer comme non avenue l'exécution de la peine infligée au condamné. Nous sommes de l'avis de M^e Mornard lorsqu'il disait qu'un jour ou l'autre la question devrait être reprise à nouveau et les principes nettement posés sur ce point. Ils le seront, nous l'espérons, dans le sens de l'équité la plus élémentaire. Dans l'espèce, la Cour de cassation, en s'attribuant le pouvoir de proclamer elle-même l'innocence de Dreyfus, se dispensait par là-même de statuer sur les effets de la grâce, et c'est ce qu'elle a fait.

La question la plus délicate soulevée par le procès résultait incontestablement de l'interprétation à donner aux § 4 et 5 de l'article 445 du Code d'instruction criminelle.

En premier lieu, l'annulation a lieu sans renvoi « lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux contre toutes les parties ». Que veulent dire ces expressions?

D'après la défense, — et par là il faut entendre le procureur général aussi bien que M^e Mornard — le mot *partie* ne signifierait pas seulement parties condamnées pour le fait qui est l'objet de la demande en revision, mais toutes parties intéressées qui ne peuvent plus, pour une raison quelconque, être déférées à une juridiction de

jugement. Et c'est ici qu'intervient la personne du commandant Esterhazy que l'arrêt déclare dans ses motifs être l'auteur du bordereau précédemment attribué à Dreyfus. La question se pose de savoir si l'innocence de Dreyfus ne pouvait être proclamée qu'à la condition d'attribuer cette pièce décisive à une personne nommément désignée dans l'arrêt, qui n'était pas partie en cause, qui n'était pas dans les termes légaux le contradicteur légitime du demandeur en revision, qui, par conséquent, n'était pas représentée aux débats, et qui, de plus, avait bénéficié d'un acquittement prononcé par une décision passée en force de chose jugée. Nous nous plaçons, bien entendu, dans le domaine supérieur de la justice. Dans l'espèce, on dira qu'Esterhazy ayant avoué être l'auteur du bordereau, les constatations de la Cour de cassation ont permis d'éclairer le débat sans nuire à personne. Sans doute; mais encore une fois, il faut s'isoler du débat actuel pour saisir la portée de l'interprétation de l'article 445 du Code d'instruction criminelle, telle que l'a donnée l'arrêt du 12 juillet et voir quelles peuvent en être les conséquences. Or ces conséquences sont très simples : la Cour de cassation a, dans ses motifs, prononcé la revision — dont elle n'était saisie ni par le Garde des Sceaux ni par les parties — d'un jugement d'acquiescement passé en force de chose jugée; elle a incriminé, au mépris de cette décision, un tiers qui, devant le Conseil de guerre de Rennes, n'avait été ni partie en cause, ni même témoin, qui n'était pas davantage représenté devant la Cour de cassation. Il faut aller jusqu'aux dernières limites des conséquences possibles. Supposons qu'Esterhazy rétracte ses aveux, — la Cour de cassation elle-même reconnaît qu'ils ne suffiraient pas à faire preuve contre lui — et qu'il invoque à son tour des faits nouveaux permettant de présumer qu'il n'est, pas plus que Dreyfus, l'auteur du bordereau; quel moyen légal aurait-il d'effacer l'accusation qui pèse sur lui? La voie de la revision lui sera-t-elle ouverte? Contre quoi? Contre les motifs de l'arrêt du 12 juillet? Cela ne soutient pas l'examen. Le tiers déclaré « partie intéressée » en son absence, se trouve ainsi dans l'impossibilité légale de se faire rendre justice, et la Cour de cassation se met elle-même dans l'impuissance de réparer une erreur qui lui serait ultérieurement démontrée.

Si nous parlons d'une hypothèse qui semble chimérique et pourra même paraître paradoxale à certains esprits, c'est pour bien faire saisir le danger que présente, en droit, la thèse de l'avocat de Dreyfus et du procureur général lorsqu'ils soutiennent que les termes de l'article 445 doivent être entendus en ce sens : toutes parties inté-

ressées, eussent-elles été totalement étrangères aux débats qu'il s'agit de reviser. « Il est impossible, pour moi, disait M^e Mornard, de considérer que vous puissiez rendre un arrêt qui ne soit pas en contradiction avec l'arrêt d'acquiescement d'Estherazy ». Ne pouvait-on, du moins démontrer que Dreyfus n'avait pas écrit le bordereau sans en désigner l'auteur? Eût-ce été, pour nous servir encore d'une expression de M^e Mornard, « une comédie indigne de la justice? » Ce n'est pas notre sentiment. Quelque indigne que soit une partie, quelles que soient les charges qui pèsent sur elle, il n'est pas permis de l'incriminer dans un débat non contradictoire. La voie de la revision ouverte aux parties *condamnées* est faite pour leur rendre l'honneur et non pour l'enlever à celles qui ne sont pas là pour se défendre. Voilà la vérité juridique et voilà l'équité.

Reste le dernier argument proposé par la défense :

L'art. 445, dernier alinéa, porte : « Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé ». Cette disposition signifie, d'après la défense, qu'aucun renvoi ne doit être prononcé lorsque l'annulation de l'arrêt ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit à la charge du condamné.

L'arrêt du 12 juillet a consacré cette doctrine en termes exprès, car il porte :

« Attendu, en dernière analyse, que de l'accusation portée contre Dreyfus, rien ne reste debout;

» Et que l'annulation du jugement du Conseil de guerre ne laisse rien subsister qui puisse à sa charge être qualifié crime ou délit... »

C'est la condamnation de la thèse d'école qui distingue entre la criminalité *in rem*, et la criminalité *in personam*, et qui n'admet l'annulation sans renvoi qu'au cas où cette annulation prouve qu'aucun crime ou délit n'a été commis : par exemple, au cas où une personne qu'on croyait avoir été assassinée a été retrouvée vivante; où une somme d'argent qu'on croyait avoir été volée était seulement égarée, et a été retrouvée, etc.

C'est la théorie soutenue par notre collègue, M. le professeur Roux (Sirey, 1899, I, 475). Elle s'impose à l'esprit de ceux qui veulent maintenir à la Cour de cassation son rôle de cour régulatrice, et lui dénie le droit de juger le fait.

En est-il ainsi en matière de revision? voilà la question. M. le procureur général a énergiquement proclamé qu'en cette matière, la Cour suprême se trouve investie de pouvoirs illimités, qu'elle a non seulement le droit de déclarer que les motifs de la demande

sont de nature à faire présumer l'innocence du condamné mais de proclamer elle-même cette innocence.

Il résulte de nos explications que l'arrêt du 12 juillet s'est approprié cette théorie, et c'est en quoi il a une portée considérable. Désormais, juge du fait aussi bien que du droit en cette matière, la Cour suprême n'admet pas seulement la revision ou la rejette, elle l'opère; si elle a acquis la certitude de l'erreur, il ne reste plus rien à juger, et elle statue sans renvoi. Elle fonctionne comme juridiction de jugement. « Le pouvoir de la Cour de cassation est sans limite; elle annule tous les jugements, tous les arrêts, tous les actes qui feraient obstacle à la revision, elle juge elle-même et directement si elle estime qu'il ne peut être procédé à de nouveaux débats oraux entre toutes les parties, ou que le fait considéré *in rem* ou *in personam* ne constitue ni crime ni délit. »

Telle a été la thèse du procureur général, et telle a été, au point de vue des principes engagés, la grande portée de l'arrêt du 12 juillet dernier rendu après de retentissants débats. Il était nécessaire d'en signaler l'importance doctrinale.

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Bureau central.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1906.

Adhésions nouvelles. — *Légion d'honneur.* — *Exposition de Milan.* — *Récompenses.* — *Congrès de la Traite des blanches.* — *Congrès de Toulouse.* — *Maisons de travail régionales.*

Le Conseil central s'est réuni le 13 novembre sous la présidence — en l'absence de M. CHEYSSON empêché par une indisposition passagère d'assister à la réunion — de M. le bâtonnier DUVAL, vice-président, assisté de M. LOUCHE-DESFONTAINES, secrétaire général.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté sans observation.

Adhésions nouvelles. — Un Comité de défense des enfants traduits en justice s'est greffé, l'année dernière, sur la grande et ancienne Société de patronage de Lyon. Le Conseil a la satisfaction d'enregistrer son adhésion à l'Union.

Le Conseil accueille également avec gratitude l'adhésion, à titre individuel, de M. Gaston VAN BROCK dont le nom est si connu dans le domaine de la charité. M. le Président est heureux de lui souhaiter la bienvenue.

Nécrologie. — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL a la tristesse d'avoir à signaler la perte de trois membres de l'Union : M. le Dr LE PLÉ, président de la Société de patronage de Rouen et l'un des vice-présidents du Comité d'organisation du 6^e Congrès national, dont on se rappelle l'aimable accueil l'année dernière; M. Henri DEGLIN, si connu par son dévouement à nos œuvres et M. MANSAIS, délégué de l'OEuvre des libérées de Saint-Lazare, qui assistait régulièrement aux séances du Conseil central et qui avait conquis la sympathie de tous ses collègues.